

**Assemblée générale**

Distr. générale
31 janvier 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-sixième session

Point 44 de l'ordre du jour

**La situation en Amérique centrale : moyens d'établir
une paix ferme et durable et progrès accomplis
vers la constitution d'une région de paix, de liberté,
de démocratie et de développement**

**Lettre datée du 30 janvier 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord politique conclu par le Gouvernement salvadorien et les associations représentant les personnes invalides et handicapées comme suite au conflit armé, adopté à San Salvador le 18 décembre 2001 (voir annexe). C'était là le dernier engagement qui restait à réaliser pour que soient entièrement appliqués les Accords de paix d'El Salvador.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cet accord politique comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) José Roberto **Andino Salazar**



**Annexe à la lettre datée du 30 janvier 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Mémoire d'accord

Le Gouvernement salvadorien et les associations représentant les personnes invalides et handicapées comme suite au conflit armé signent le présent accord aux fins de combler les lacunes du Fonds de protection en faveur de ces personnes, et de surmonter définitivement ce problème, qui est le seul qui reste à régler avant l'application des accords de paix. Ils s'accordent donc à prendre les mesures suivantes :

1. Procéder immédiatement à la restructuration du Conseil d'administration du Fonds, tant en ce qui concerne sa composition que son fonctionnement, pour assurer l'efficacité et la représentativité voulues de sa gestion.
2. Doter l'Association des invalides de guerre d'El Salvador (ALGES) de la personnalité juridique, conformément à la loi, afin de lui permettre de participer aux instances administratives pertinentes du Fonds.
3. Modifier le fonctionnement de la Commission technique d'évaluation, pour remplacer sa fonction actuelle d'évaluation médicale directe et exclusive par un système comprenant les phases et tâches suivantes :
 - a) Renvoi de certains cas à des spécialistes;
 - b) Règlement des cas, sur la base des avis médicaux correspondants, y compris des diagnostics de différents spécialistes lorsque les cas le justifient;
 - c) Enregistrement et suivi de l'évolution des invalidités; et
 - d) Révision de ses décisions dans les cas où les bénéficiaires ne se conforment pas aux avis médicaux.

Le Fonds établira de façon autonome le fichier de spécialistes nécessaires pour procéder à des évaluations médicales complètes. Le Ministère des relations extérieures s'engage à gérer, avec les Gouvernements espagnol et mexicain, la contribution de médecins susceptibles d'exercer les fonctions de conseillers permanents de la Commission d'évaluation.

L'administration adoptera les mesures administratives voulues pour appliquer les décisions de la Commission technique d'évaluation.

Le Conseil d'administration du Fonds sera l'organisme chargé de connaître des appels pour non-conformité aux décisions techniques de la Commission d'évaluation, ou aux décisions administratives de l'administration, et de statuer sur ces appels en dernière instance.

4. Modifier la composition et les fonctions du Conseil de contrôle et du Comité des investissements envisagés dans la loi en vigueur, en y regroupant les attributions et les obligations d'un comité de gestion financière qui conseillerait le Conseil d'administration du Fonds.

5. Les invalides souffrant d'incapacités de l'ordre de 60 % à 100 % auront droit à des prestations et à des indemnités spéciales pour répondre à leurs besoins en matière de traitement médical et faire face aux dépenses supplémentaires que nécessitent leur état. Le Fonds déterminera dans chaque cas le montant, la durée ou le type de prestations et d'indemnités spéciales et les imputera sur son budget ordinaire.

6. Modifier la législation de façon à stipuler expressément qu'en cas de décès de l'invalidé bénéficiaire, la pension de ce dernier sera transférée à ses enfants mineurs.

7. Pour élargir le nombre de bénéficiaires invalides ou handicapés couverts par le Fonds, les règles suivantes sont adoptées :

a) Les demandes devront être reçues dans un délai limite absolu de six mois;

b) Les demandes seront présentées individuellement au Fonds;

c) Les demandeurs devront réunir toutes les conditions stipulées par la loi;

d) Comme établi dans le règlement actuel, le Fonds disposera d'un délai maximum de 60 jours ouvrables pour se prononcer sur la validité des demandes, compte tenu de l'évaluation des documents présentés à l'appui de ces demandes;

e) Les cas exceptionnels, lorsque l'invalidité se manifeste postérieurement aux effets des blessures de guerre, ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa a);

f) Les nouveaux bénéficiaires auront droit aux pensions et prestations qui leur reviennent à partir de la date de leur inscription au registre du Fonds;

g) En cas de hausse du montant du salaire minimum, les pensions d'invalidité seront ajustées automatiquement;

h) Aux fins d'assurer que les prestations aillent uniquement aux personnes censées bénéficier des présents accords, il est entendu que le nombre de ces personnes ne pourra en aucun cas dépasser 3 000, y compris les membres des forces armées, du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et de la population civile, touchés en conséquence directe du conflit armé et en tout état de cause n'ayant pas été précédemment pris en charge par le Fonds de protection des personnes invalides et handicapées comme suite au conflit armé.

8. Dans le cas des invalides et handicapés, ils pourront passer du statut de personnes touchant une indemnité à celui de personnes touchant une pension, si le changement de statut procède d'une révision de l'avis médical, en suivant les procédures en vigueur, sans qu'il soit besoin de modifier la loi ou les règlements.

9. Le versement des prestations est étendu aux membres de la famille (enfants mineurs ou parents âgés) des combattants décédés selon la procédure suivante :

a) Les associations représentant légalement les invalides de guerre présenteront au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans un délai d'un mois, les listes préliminaires correspondantes. Passé ce délai, la liste de membres de la famille pouvant demander le versement des prestations sera définitivement close;

b) Le Fonds, par le biais d'un projet d'assistance technique du PNUD, procédera, dans un délai de deux mois, au recensement de toutes les personnes inscrites sur les listes. Ce recensement indiquera :

- i) Le nombre d'enfants mineurs ou de parents âgés habilités à toucher les prestations par combattant décédé;
- ii) Le nombre de combattants décédés par membre de la famille touchant les prestations;
- iii) Les documents d'appui disponibles au moment du recensement;
- iv) Les informations socioéconomiques pertinentes;
- v) Un tableau des listes de bénéficiaires effectifs, pour éviter la double inscription.

c) Après le recensement, le Fonds, avec l'appui du PNUD, établira la liste globale des membres de la famille remplissant les conditions voulues pour pouvoir prétendre au versement des prestations du Fonds;

d) Les membres de la famille remplissant les conditions requises présenteront au Fonds la documentation d'appui voulue, jointe à leurs demandes individuelles;

e) Le Fonds évaluera la documentation et procédera à l'inscription des nouveaux bénéficiaires sur la base de ces données;

f) Le processus devra être mené à bien avant la fin de l'année 2002.

10. Dès le moment où ces personnes seront acceptées pour inscription sur le registre des bénéficiaires, le Fonds s'engage à verser, par imputation sur son budget ordinaire, les prestations dues à l'ensemble des membres des familles se trouvant dans une situation personnelle et économique particulièrement critique.

Aux fins de déterminer la situation visée au paragraphe précédent, il est demandé au PNUD, dans le cadre d'un projet spécifique d'assistance technique, de procéder à une étude socioéconomique des personnes et des familles en question, et de présenter ses recommandations au Fonds. La présente disposition vise à replacer la solution du problème dans sa dimension humanitaire véritable. L'étude présentera notamment les données suivantes :

- a) Nombre d'enfants ayant un emploi, dans le cas des parents;
- b) Emploi des bénéficiaires eux-mêmes, ou autres sources de revenus des parents;
- c) Âge et état de santé des parents;
- d) Sources actuelles de subsistance des enfants mineurs.

Il est entendu que la priorité sera donnée aux parents les plus âgés et les plus malades, n'ayant pas d'autres possibilités de subsistance, ainsi qu'aux enfants mineurs dont les membres survivants de la famille se trouvent dans une situation de grande pauvreté.

On s'occupera progressivement, à partir de 2003, du reste des membres de la famille inscrits comme nouveaux bénéficiaires sur la base des données du Fonds, en utilisant les ressources du fonds d'affectation spéciale qui sera constitué à cet effet comme solution complémentaire à moyen et à long terme au problème global des invalides et des membres de leur famille.

11. Le Fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe précédent sera créé par le Fonds ou par l'entité la mieux placée pour ce faire, pendant le premier trimestre de 2002. À cette fin, le Gouvernement salvadorien s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour obtenir des ressources de coopération extérieures, et à trouver les formes les plus appropriées pour placer les fonds nationaux extraordinaires au Fonds d'affectation spéciale. L'intention est que tant les apports extérieurs que les apports nationaux au Fonds d'affectation spéciale constitueront une masse financière à long terme. Le Fonds pourra gérer d'autres apports de donateurs internationaux ou du secteur privé salvadorien.

12. En prévision de la nécessité éventuelle de reconstituer les ressources financières du Fonds, on ouvrira, comme mécanisme de garantie pour couvrir les prestations additionnelles, un compte spécial qui sera administré par le PNUD, sur la demande du Gouvernement salvadorien. Sur ce compte, seront déposés, avec l'assentiment des donateurs, les trois premiers millions de dollars de coopération extérieure destinés au Fonds d'affectation spéciale. Au cas où il ne serait pas nécessaire d'utiliser cette somme aux fins susmentionnées au cours des deux premières années, les sommes déposées sur le compte spécial seront transférées au Fonds d'affectation spéciale.

13. Pour assurer que les invalides de guerre venant du FMLN seront dûment représentés, pour participation aux travaux du Conseil d'administration ou d'autres instances administratives du Fonds, il sera procédé par accord entre les différentes associations légales et qualifiées, convoquées dans chaque cas par le Ministre de l'intérieur. Dans tous les cas, le Ministre sera tenu de veiller à ce que ce soit l'association ayant le plus grand nombre de membres et de bénéficiaires du Fonds qui assure cette représentation. À cette fin, il consultera le fichier d'associations et de fondations sans but lucratif du Ministère, ainsi que les registres du Fonds.

14. Les clauses pertinentes du présent accord seront reprises lorsque l'on modifiera la loi relative aux prestations pour la protection des personnes invalides et handicapées comme suite au conflit armé. Le Gouvernement salvadorien s'engage à tout faire, pour sa part, pour promouvoir l'approbation des révisions en question lors de la dernière session de l'Assemblée législative de l'année en cours.

15. Les associations d'invalides s'engagent à demander officiellement l'appui du FMLN et de tous les partis politiques au présent ensemble d'accords, comme solution satisfaisante pour les bénéficiaires du Fonds et comme exécution définitive de cette partie des accords de paix.

San Salvador, le 18 décembre 2001

Pour le Gouvernement

La Ministre des relations extérieures
(*Signé*) Maria Eugenia **Brizuela de Avila**

Le Ministre du travail et de la protection sociale
(*Signé*) Jorge Niete **Menéndez**

Pour les associations d'invalides et handicapés
ALFAES, COMITEH, ALGES, PODES, ALFES, FUNDELIDDI,
Cooperativa Nueva Vida, Cooperativa Buen Futuro

(*Signé*) José Gerbacio **Ayala**

(*Signé*) Jesús Avalos **Escobar**

(*Signé*) Miriam Ruth **Amaya**

(*Signé*) José Ricardo **Guerra**

(*Signé*) Miguel Angel **Aquino**

(*Signé*) Luis Enrique **Salazár**

Témoin d'honneur – PNUD

L'Administratrice chargée du Bureau du PNUD
(*Signé*) Elisabeth Hayek **Weinmann**
